

N°	Objet	Date
AV2024-27	ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT : Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la route de charey et l'impasse des champs par la mise en place d'une signalisation dite stop.	01/08/2024

LE MAIRE D'OYEU,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ⁽¹⁾, R 415-7 ⁽²⁾, R 415-10 ⁽³⁾ et R 415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de Charey et de l'impasse des Champs situées dans l'agglomération d'Oyeu.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de Charey et de l'impasse des Champs situées dans l'agglomération d'Oyeu, la circulation est réglementée comme suit :

Mise en place d'un Stop : Les usagers circulant sur l'impasse des champs devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Charey et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'Oyeu.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Oyeu.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Le Maire de la commune d'Oyeu, le Commandant du groupement de gendarmerie du Grand-Lemps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Oyeu, le 1^{er} août 2024
M. Christophe BENOIT,
Maire d'Oyeu,

